

Ordonnance**sur le port du masque obligatoire visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur le port du masque obligatoire)**

du 07.10.2020 (état au 24.10.2020)

Le Conseil-exécutif,

vu les articles 40, alinéas 1 et 2, lettre c de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp)¹⁾, et l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière)²⁾,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance règle le port du masque obligatoire *

a * dans les espaces clos destinés au public et généralement ouverts selon des horaires déterminés,

b * ...

c * sous les arcades et dans les zones couvertes des bâtiments accessibles au public.

² Les espaces clos au sens de l'alinéa 1, lettre a sont destinés au public lorsqu'ils sont en principe ouverts à l'ensemble de la société, notamment

a les magasins,

b les centres commerciaux,

c les offices de poste,

d les musées,

e les théâtres,

f les bâtiments administratifs,

g les lieux de culte et autres locaux à vocation religieuse,

h les cinémas,

i les gares,

¹⁾ RS [818.101](#)

²⁾ RS [818.101.26](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document
20-100

k les bibliothèques.

³ Ne sont pas considérés comme espaces clos destinés au public au sens de l'alinéa 1, lettre a, en particulier

a les structures d'accueil extrafamilial,

b les écoles visées par la législation sur l'école obligatoire, la législation sur les écoles de musique, la législation sur les écoles moyennes ainsi que la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle,

c les hautes écoles,

d les zones d'entraînement des salles de sport et de fitness,

e les banques.

Art. 2 *Port du masque obligatoire dans les espaces clos*

¹ Chaque personne doit porter un masque facial dans les espaces clos au sens de l'article 1, alinéa 1.

Art. 3 *Dérogation au port du masque obligatoire dans les espaces clos*

¹ Sont exemptés de l'obligation visée à l'article 2

a les enfants de moins de 12 ans révolus et

b les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

² Le port du masque n'est pas obligatoire si la clientèle des établissements visés dans l'ordonnance du 9 juillet 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration¹⁾ est assise à une table.

³ Sont exemptés de l'obligation visée à l'article 2 de porter un masque dans les espaces clos au sens de l'article 1, alinéa 2

a les collaborateurs et collaboratrices ainsi que les personnes exerçant une activité non rémunérée pour autant qu'ils soient efficacement protégés contre toute contamination par des dispositifs spéciaux, notamment par des vitres en plastique ou en verre sans ouverture à la hauteur de la tête;

b les personnes sur scène, telles que les artistes ou les sportifs et sportives.

Art. 4 * ...

¹⁾ RSB [815.123](#)

Art. 4a * *Port du masque obligatoire sous les arcades et dans les zones couvertes des bâtiments accessibles au public*

¹ Toute personne est tenue de porter un masque sous les arcades et dans les zones couvertes des bâtiments accessibles au public.

² Les dérogations au port du masque obligatoire sont réglementées à l'article 3, alinéa 1.

Art. 5 *Disposition pénale*

¹ Quiconque enfreint les prescriptions de la présente ordonnance s'expose à des poursuites pénales au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre j et alinéa 2 LEp.

Art. 6 *Modification d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni)¹⁾ est modifiée.

Art. 7 *Abrogation d'un texte législatif*

¹ L'ordonnance du 24 septembre 2020 sur le port du masque obligatoire visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur le port du masque obligatoire)²⁾ est abrogée.

Art. 8 *Entrée en vigueur et durée de validité*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 12 octobre 2020; sa validité est limitée au 31 janvier 2021.

² La modification de l'OUni entre en vigueur le 12 octobre 2020; sa validité est illimitée.

Art. 9 *Publication extraordinaire*

¹ La présente ordonnance est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)³⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 7 octobre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [436.111.1](#)

²⁾ RSB [815.124](#)

³⁾ RSB [103.1](#)

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
07.10.2020	12.10.2020	Texte législatif	première version	20-100
23.10.2020	24.10.2020	Art. 1 al. 1	modifié	20-108
23.10.2020	24.10.2020	Art. 1 al. 1, a	modifié	20-108
23.10.2020	24.10.2020	Art. 1 al. 1, b	abrogé	20-108
23.10.2020	24.10.2020	Art. 1 al. 1, c	introduit	20-108
23.10.2020	24.10.2020	Art. 4	abrogé	20-108
23.10.2020	24.10.2020	Art. 4a	introduit	20-108

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	07.10.2020	12.10.2020	première version	20-100
Art. 1 al. 1	23.10.2020	24.10.2020	modifié	20-108
Art. 1 al. 1, a	23.10.2020	24.10.2020	modifié	20-108
Art. 1 al. 1, b	23.10.2020	24.10.2020	abrogé	20-108
Art. 1 al. 1, c	23.10.2020	24.10.2020	introduit	20-108
Art. 4	23.10.2020	24.10.2020	abrogé	20-108
Art. 4a	23.10.2020	24.10.2020	introduit	20-108